

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président
 M. JAVAUX, Bourgmestre;
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, MM. TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mme BRUYNINCKX, Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Madame Tonnon, Monsieur Tilman, excusés, ont été absents à toute la séance.

INTERPELLATION CITOYENNE – M. JEAN-LOUIS MATAGNE – REFECTION DES TRONCONS RUES ROUA ET VIGNEUX.

LE CONSEIL,

Entendu l'interpellation de Monsieur Jean-Louis Matagne sur la réfection des tronçons des rues Roua et Vigneux ;

« Les considérations exprimeront l'opposition au début du remplacement des pavés ancestraux en pierre naturelle par des pavés en béton dans le périmètre patrimonial protégé du centre historique d'Amay.

Les questions seront celles restées sans réponses à différents courriels adressés au Collège dernièrement.

Une « réponse sur le fond » promise par écrit le 29 décembre 2015 ne m'est non plus jamais parvenue.

Elles seront aussi la réplique aux arguments formulés par le Collège dernièrement dans la presse ou sur les réseaux sociaux.

J'interviens ici en tant que citoyen sans appartenance politique ou autre.

Je souhaite que ce dossier soit annulé et complètement repris à zéro afin de maintenir les pavés en pierre naturelle.

Mes considérations porteront en premier lieu sur le **COÛT « Le bon marché à tout prix est un piège coûteux » (1.p 423)**

Les choix sont douloureux, on connaît quoi que vous pensiez, les difficultés financières de notre commune.

Une note au collège (annexe 1) du 13/01/2016, restée sans réaction SUR LE FOND, induisait notamment la vérification de certaines données importantes du dossier, notamment le métré.

Elle tentait de démontrer que – moyennant évidemment reprise du dossier à zéro – il pourrait être possible de maintenir la PN pour le même budget adjugé.

J'aurais aimé connaître votre avis sur la démonstration que maintenir les pavés PN était loin d'être impayable. Et ceci, même en payant le dédit à l'adjudicataire. En effet, le montant inscrit au budget et adjugé prématurément selon moi, est de 228.000 € pour 3100 m².

Vous n'avez pas démenti notre estimation du métré qui est de maximum 2.300 m².

Si cette dernière est exacte, et si vous vous obstinez, notre commune payerait donc 800 m² de travaux indûment. Une simple règle de trois nous indique 203.200 €.

Certaines charges étant fixes, on peut estimer que l'erreur nous coûterait plus de 20.000 €. J'espère vraiment que vous allez enfin me démontrer le contraire ou que vous avez rectifié le dossier mais dans ce cas, je déplorerai que vous ne l'ayez pas fait plus tôt. Rappel, ma note date de mi-janvier.

La note chiffrée démontre aussi que cette erreur vous permettrait de maintenir les PN pour le montant budgétisé. Comme dit plus haut, cela nécessiterait l'annulation du dossier, le paiement d'un dédit, et le montage d'un nouveau dossier correct.

Cela n'en vaudrait-il pas la peine ?

D'autre part, je déplore que les coûts sont calculés en terme d'immédiateté, et donc en solutions conservatrices et de marché instantané et non en terme de développement d'économie durable.

Bien sûr les clinkers peuvent faire de bonnes voiries. Mais ils ne font pas de bonnes voiries durables. Le patrimoine urbain et à fortiori la pierre naturelle, est par essence une composante incontournable du développement durable.

La qualité de ces produits de chez nous au circuit particulièrement court, a été chiffrée lors d'analyses de cycles de vie. Les conséquences sociales de cette industrie, grosse pourvoyeuse d'emplois qualifiés ou non, sur l'économie locale sont évidemment importantes. Il s'agit donc bien ici d'un acteur fondamental de la construction durable !

En terme « d'amortissement des coûts » le maintien des pavés PN sera tout bénéfique... pour nos enfants !

ARGUMENTAIRE

IDEES POUR AIDER à SUPPORTER les COUTS

Ce qui a été fait aux communes de Limbourg et Andenne et ailleurs ne pourrait-il se faire à Amay ?

Les arguments en défaveur des pavés PN sont quasi toujours dus à un :

- Mauvais placement ;
- Mauvais choix du pavé ;
- Mauvais choix de lieu.

Vous citez toujours les cas négatifs – Nous pouvons citer des lieux, en très grand nombre où les PN donnent pleinement satisfaction et aussi des endroits, où après avoir été ôtés, on envisage de les replacer...

Le **coût d'entretien** ultérieur des pavés en PN n'est guère plus élevé s'ils sont bien choisis et posés.

Les bons choix n'ont pas toujours été opérés à Amay avant vous. Mais vous pouvez disposer aujourd'hui d'outils et d'expertises que vos prédécesseurs ne connaissaient pas.

Cela engendre des nuisances, donc des coûts dont vous n'êtes pas responsables. Mais ce n'est pas une raison pour renoncer à la PN. Si l'on n'est pas satisfait de sa voiture (mal choisie ou mal entretenue... ?) doit on se résoudre toute une vie à rouler à vélo?

SOCIAL

On lit aussi « c'est impayable, car nous devons faire face à diverses aides sociales » créant ainsi une concurrence entre les besoins tous légitimes. Vos choix sont politiques au sens large du terme et souvent douloureux, mais, selon moi, conserver le patrimoine c'est aussi faire du « social ».

C'est-à-dire dans le cas qui nous préoccupe ce soir :

- Entretien du savoir-faire de nos ouvriers qualifiés ;
- Aider les producteurs locaux. Ne sont-ce pas des démarches de progrès à caractère social ?
- Aider les entreprises spécialisées à maintenir l'emploi, c'est aussi « social » ;
- «Le pavé PN est donc non seulement un patrimoine urbain mais surtout un patrimoine social. C'est l'expression d'un savoir-faire local cumulé ». (1 p. 401 Guido Vanderhulst).

CULTUREL

« Rénover c'est aussi une exigence morale. Le bâti existant est le fruit du travail humain antérieur. Le « Déjà là » incorpore le génie, la culture et les savoir-faire, les souffrances et la fierté des hommes qui nous ont précédés. La rénovation est un acte de respect, de civilisation, elle est une reconnaissance, une justice rendue ».

René Schoonbroodt (cité par 1 p. 424 Patrick Wouters).

ECOLOGIE

L'industrie du béton proclame que c'est un matériau recyclable. On peut effectivement recycler du béton en gravier. Mais ça demande des moyens considérables. Sans compter l'énergie grise pour produire du béton : la cuisson des composants des clinkers nécessite une flamme de 2000°C.

Il y a lieu, nous semble-t-il de mettre en place des procédés qui consomment de la main-d'œuvre mais sont économes en énergie.

Le coût du transport est aussi déterminant (1 p. 421-422-423), et dans le cas des rues Roua et Vigneux, les pavés réutilisables indéfiniment sont déjà sur place.

Et, c'est un peu comme l'exemple du frigo évoqué dans un excellent ouvrage, intitulé : « Merci pour nos enfants », au chapitre : « Qui croit perdre, gagne », je lis, « le moins cher à l'achat est souvent le plus onéreux à l'usage. » (2 p. 23)

QUESTIONS

NB : Certaines font suite à des déclarations erronées semble-t-il mais non démenties qui pourraient peut-être fausser votre jugement et celui de nos concitoyens. Les questions sont adressées comme vous le savez **à tous** les Conseillers communaux (majorité et minorité).

1. Avez-vous annulé votre décision ? Si la réponse est oui, mon intervention s'arrête ici et je m'en réjouirais (silence)...

2. Comptez-vous proposer l'annulation de cette décision ?

3. Dans le journal « Vers l'Avenir » du 18/12/2015 vous affirmez, « caleulette en main, un remplacement par des pavés PN ferait monter la facture à 750.000 €. » – Pourriez nous expliquer ce que représente exactement ce montant ?

4. Dans une phrase suivante du même article vous ajoutez « or nous avons un budget de 400.000 € - au bail d'entretien 2015 : que couvre exactement ce budget ?

5. Plus loin dans le même article vous annoncez le montant exact (nous avons vérifié) des pavés béton pour les rues Roua et Vigneux, 228.000 €. Et il est affirmé « donc une économie de plus de 500.000 € par rapport à l'option pavés traditionnels en PN. - 750.000 – 228.000 = + de 500.000 €, et ce serait effectivement une énorme différence, mais ces 2 montants portent-ils sur le même objet ? N'a-t-il pas là confusion des postes ?

6. Le RCU indique clairement que les rues du périmètre protégé doivent **OBLIGATOIREMENT** être revêtues de pavés PN – Avez-vous obtenu l'accord de dérogation **officiel et réglementaire** du Fonctionnaire délégué ?

CONCLUSION

Si vous décidez courageusement de reprendre le dossier - Roua Vigneux – à zéro, et pour les décisions futures, je vous recommande de consulter « Les pavés de Bruxelles ». Cet ouvrage exhaustif comporte les contributions de spécialistes reconnus, Madame Anne Van Loo, Messieurs Francis Tourneur, André Vital, Hubert Deferm, Guido Vanderhulst et Patrick Wouters, dont je me suis largement inspiré et que je remercie.

Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Il m'arrive souvent d'arrêter les visiteurs sur le parvis de la Collégiale. Je leur demande d'imaginer les trois places, et les rues convergentes, couvertes de pavés béton. Leur réaction est unanimement négative.

Plutôt que de placer du béton, je préfère et je crois ne pas être seul (nous sommes plus que deux... !) que vous laissiez nos rues en l'état, tout en les réparant. Ainsi, nos enfants ne diront pas plus tard que vous fûtes le Conseil sous lequel une partie de notre patrimoine commença à être démantelé.

Je vous invite à écouter la voix, de ces pierres qui font partie de nos racines.

Que nous disent-elles ? Car elles nous parlent.

Elles font écho aux pas de nos ancêtres, aux rires des enfants et aux récriminations des ouvriers descendant des vignes et des essarts rentrant dans le bourg.

Elles gardent le souvenir des prières des pèlerins de saint Jacques, du cahotement des tombereaux....

Merci de nous épargner le silence mortifère du béton dans le centre historique qui est depuis plus de 2 000 ans, un lieu de vie de notre communauté.

Nous vous en remercions déjà...

Jean-Louis Matagne »

Entendu la réponse de Monsieur Mélon, Président de CPAS avec compétences scabinales,

On peut toujours remettre en cause le professionnalisme du conducteur des travaux qui a réalisé le métré. Je me refuse quant à moi à vérifier ou faire vérifier son travail.

Pour information le cahier des charges reprend des quantités présumées et nous payons toujours le décompte final sur base d'un métré contradictoire réalisé après les travaux. Donc s'il n'y avait que 2.300 m² au final, nous payerions 2.300 m².

Pour info également, nous ajoutons presque systématiquement 10% aux quantités mesurées, cela permet de ne pas avoir de mauvaises surprises (+ risque de la règle des 10% maximum budgétaire).

Le pavé de béton représente un circuit aussi court que la pierre naturelle. Nos entrepreneurs ne les achètent pas à l'étranger car il y a beaucoup de producteurs en Wallonie.

Le seul endroit que tu m'ais renseigné comme étant un bon exemple, c'est Andenne. J'ai été voir sur place et cela ne m'a pas convaincu. J'y suis retourné pour faire des photos que je fais circuler ici. Ils ont exactement les mêmes problèmes que ceux que nous avons sur la place Grégoire et les rues avoisinantes. Comme ici, les pavés naturels ne tiennent pas trop mal sur les parties piétonnes et sont une catastrophe là où les voitures passent. Les seules parties intactes, comme ici, sont les parties en pavés de béton.

Le pavé de béton ne demande pas d'entretien. Suite aux problèmes de la place Grégoire, toutes les entreprises Wallonnes que j'ai interrogées (dont des spécialisées dans la pose de PN) sont formelles, il faut tous les 4 ou 5 ans, faire sauter les joints qui se laissent aller et les refaire.

1. *Avez-vous annulé votre décision ? Si la réponse est oui, mon intervention s'arrête ici et je m'en réjouirais (silence)...* **NON**

2. *Comptez-vous proposer l'annulation de cette décision ?* **NON**

3. *Dans le journal « Vers l'Avenir » du 18/12/2015 vous affirmez, « calcullette en main, un remplacement par des pavés PN ferait monter la facture à 750.000 €. » – Pourriez nous expliquer ce que représente exactement ce montant ?* **A ce moment, nous pensions adjuger pour 400.000 €, donc 750.000 € = coût estimé presque fois deux. Finalement bonne surprise : 228.000 €. Cette bonne surprise est liée à la diminution des subsides de la Région wallonne pour de tels travaux de voirie.**

Cette diminution a réduit également les travaux entamés. Les entreprises étaient donc en demande de travail et on "cassé" leurs prix.

Je ne peux marquer mon accord sur les prix que vous renseignez néanmoins car il faut savoir que les entreprises pratiquent des prix plus élevés pour les communes que pour les particuliers.

On peut d'ailleurs citer en exemple la réfection de la rue G. Grégoire (qui date de 2008) : Pavé Béton : 26 €/m² fourniture des pavés comprise

Pierre Naturelle: 54,14 €/m² avec récupération des pavés + ajouter achat d'environ 500 m² de pavés. Prix actualisés de 2008 pour rénovation Gaston Grégoire.

4. *Dans une phrase suivante du même article vous ajoutez « or nous avons un budget de 400.000 € - au bail d'entretien 2015 : que couvre exactement ce budget ?* **La réfection des rues Roua, Vigneux + rénovation d'autres voiries en tarmac.**

5. *Plus loin dans le même article vous annoncez le montant exact (nous avons vérifié) des pavés béton pour les rues Roua et Vigneux, 228.000 €. Et il est affirmé « donc une économie de plus de 500.000 € par rapport à l'option pavés traditionnels en PN. - 750.000 – 228.000 = + de 500.000 €, et ce serait effectivement une énorme différence, mais ces 2 montants portent-ils sur le même objet? N'a-t-il pas là confusion des postes ?* **OUI, par le journaliste...**

6. Le RCU indique clairement que les rues du périmètre protégé doivent **OBLIGATOIREMENT** être revêtues de pavés PN – Avez-vous obtenu l'accord de dérogation **officiel et réglementaire** du Fonctionnaire délégué ? **Le permis d'urbanisme est en cours malgré votre lobbying. Le fonctionnaire délégué n'était a priori pas contre et n'a pas jugé bon de réaliser une enquête publique,**

mais elle a demandé à voir la commune. La commune qui, jusque-là, n'avait pas voulu intervenir dans la procédure.

Pour terminer, je vais reprendre une partie de ton texte :

Les arguments en défaveur des pavés PN sont quasi toujours dus à un :

- Mauvais placement ; **Risque effectivement difficile à éviter avec la soustraction.**
- Mauvais choix du pavé ; **Pas le choix si on récupère ceux en place et effectivement pas idéaux car trop petits.**
- Mauvais choix de lieu ; **Pas le choix. Effectivement, convient pour piétonnier par pour voirie.**

Nous sommes donc bien d'accord, le choix de la Pierre naturelle dans ce cas est un mauvais choix. »

Entendu les interventions suivantes :

R. Torreborre précise que son groupe a voté la rénovation des rues Roua et Vigneux. Il n'était pas au courant des tous les points évoqués par M. Matagne.

Une commission des travaux aurait pu être réalisée, mais n'aura pas de sens si le dossier reste en l'état.

M. De Marco s'interroge sur la possibilité qu'il y aurait eu d'obtenir des subsides européens vu que la zone est protégée.

L. Mélon informe qu'il faut alors attendre 3 à 4 ans pour obtenir réponse.

M. De Marco demande si la CCATM a été consultée ?

L. Mélon répond que non.

M. le Bourgmestre remercie M. Matagne pour sa question.

Il précise que, dans ce dossier, la commune était demandeuse et ne pouvait donc rendre un avis elle-même. C'est à la Région de le faire. La CCATM était également juge et partie.

Il propose aux membres de faire s'ils le souhaitent une réponse écrite.

Il ajoute que ce n'est pas de gaieté de cœur que le Collège perdrait un attrait touristique et historique de la commune, mais le conserver nécessite des moyens humains et financiers.

Il annonce qu'il ne sera pas possible de tomber d'accord sur le sujet car il s'agit ici d'un choix financier.

Les riverains demandent la réfection et demandent de plus grands trottoirs et de parkings. Le charroi augmente également considérablement.

Il apporte la précision que le dossier ne concerne pas les rues autour de la collégiale, mais seulement les rues Roua et Vigneux. Les alentours de la collégiale conservent leurs pavés.

Le coût en personnel pour entretenir lesdits pavés, en ouvriers qualifiés, nécessite des moyens que la commune n'a pas. C'est un choix coûteux à la base et à l'entretien.

L'idée de la réfection est de ralentir le trafic.

Il est d'avis néanmoins qu'il s'agit d'un beau débat public. Mais la question est : ou on refait les rues Roua et Vigneux a un coût raisonnable ou on ne les refait pas. Il n'y a pas de situation intermédiaire.

Il informe qu'un nouveau rapport défavorable des pompiers vient d'arriver. Il y a un problème de sécurité dans les deux rues; les camions citernes ne passent pas.

Il n'est donc pas possible de prévoir une voirie assez large, des trottoirs plus larges, des parkings, ...

M. Matagne remercie pour les précisions apportées et ajoute qu'il regrette qu'elles arrivent tard; une seule séance sur la mobilité a été prévue avec les riverains.

L'adjudication a été précocée et a oublié que le périmètre de la Collégiale était un périmètre protégé.

Il ne peut marquer son accord sur la réponse fournie par M. Mélon, tout en respectant son point de vue.

Il est d'avis que le collègue aurait changé sa position s'il avait accepté de venir à la conférence du professeur Tourneur, spécialiste de la Pierre naturelle ou venu voir les pavés à Bruxelles. On peut poser des pavés, les choisir et qu'ils tiennent. Les arguments techniques avancés ne valent rien.

Le fonctionnaire délégué doit donner son accord. M. Matagne l'a sollicité en direct car il ne savait pas si son avis avait été sollicité!

Il regrette le mépris du Collège en la matière.

Il confirme que son prix au m² a été fourni pas un entrepreneur et que la différence est supportable et payable.

Il n'est donc pas convaincu par les arguments du collègue.

Le Président clôture l'interpellation citoyenne.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2016

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL, PREND CONNAISSANCE** des arrêtés pris aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 15 MARS 2016 - COURSE CYCLISTE « GRAND PRIX CLAUDY SOHET » LE SAMEDI 02 AVRIL 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Cycle Amaytois, représenté par Monsieur Jean-François BAILLY, organise le 12^{ème} « GRAND PRIX Claudy SOHET », course cycliste pour Elites s/c & Espoirs, le samedi 02 avril 2016 ;

Attendu que le circuit emprunte plusieurs rues de l'entité Amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Le samedi 02 avril 2016 entre 14:00 hrs et 18:00 hrs

Art. 1. La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant : **Départ** - rue Velbruck - face à l'école « Le Chêneux » rue Rochamps - rue de la Paix Dieu - rue Petit Rivage - rue du Parc - rue du Saule Gaillard - Chaussée de Tongres - rue Velbruck (**Arrivée**).

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

Art. 3. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux services des TEC, aux Services de Secours et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 17 MARS 2016 – FESTIVITES CHATEAU DE JEHAY – JEUX DE PAQUES – LE LUNDI 28 MARS 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des festivités sont organisées à AMAY-JEHAY au Château de Jehay le lundi 28 mars 2016 où un public nombreux est attendu ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de faciliter la circulation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE : le lundi 28 mars de 9h30 à 14h00

Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur rue du Parc depuis son carrefour avec la rue Petit Rivage vers le Château de Jehay. Seul le sens unique de circulation sera autorisé rue du Parc depuis son carrefour avec la N614, tout comme la Trixhelette depuis son carrefour avec la rue du Parc.

Art. 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par un signal C1. et le signal F19 pour le sens unique autorisé.

Art. 3. Une déviation sera instaurée à partir du carrefour rue du Petit Rivage et rue du Parc.

Art. 4. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police prévues à cet effet.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi Liège, division police de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux et au responsable de l'organisation.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 25 MARS 2016 –
RACCORDEMENT D'UN DRAIN A L'EGOUT RUE TILLEUL DEL MOTTE N° 15.**

LE BOURGMESTRE,

Considérant que l'entreprise A & Z Jardin, sise Grand Route, 159, à 4540 AMAY, représentée par Monsieur Stéphane KEPENNE (0499/236282), gérant, doit réaliser le raccordement d'un drain à l'égout rue Tilleul Del Motte, n°15 ;

Que ces travaux constitueront une entrave voir un danger pour la circulation ;

Que ces travaux de jour sont prévus le 01/04/2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRÊTE : Ce 01/04/2106

Article 1 : Pendant le temps strictement nécessaire, l'accès sera interdit dans les deux sens « excepté riverains », rue Tilleul Del Motte, dans le tronçon compris entre ses carrefours formés avec avec la rue El Motte et la rue Petit Rivage.

La mesure sera matérialisée aux deux accès par les signaux C3 + mention « excepté riverains » et A31 apposés sur barrières pourvues de signalisation lumineuse.

Article 2 : Mr. Stéphane KEPENNE, veillera à installer et entretenir la signalisation conforme ainsi qu'à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police.
- Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye.
- Au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE temporaire PRIS EN DATE DU 04 AVRIL 2016 – 30^{ème} ANNIVERSAIRE DU SALON DE COIFFURE « NATHALIE ».

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande de Madame TOMBAL visant à organiser le dimanche 24 avril 2016 une fête à l'occasion des 30 ans d'activités du Salon de Coiffure « Nathalie » sis rue Albert 1er, 6 à 4540 Amay ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :

Le dimanche 24 avril entre 10.00 hrs et 22.00 hrs

Article 1 : L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens rue Albert 1er dans sa partie comprise entre le carrefour avec la chaussée Freddy Terwagne (RN 617) et le carrefour avec la rue E. Vandervelde.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 04 AVRIL 2016 - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DESIRE LEGA.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise RABOZ représentée par Monsieur Sébastien RABOZ (0472/558138 - praboz@skynet.be), doit réfectionner un raccord d'égouttage en voirie à hauteur du bâtiment n°12, rue Désiré Léga, et que, pour ce faire, un terrassement en cette voirie étroite est nécessaire rendant ainsi la circulation impossible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le 06/04/2016 entre 06:00 et 19:00 hrs

ARTICLE 1^{er} : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté circulation locale, rue Désiré Léga. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

ARTICLE 2 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise RABOZ de Villers le Bouillet (sise rue d'Antheit n°16).

ORDONNANCE DE POLICE PRIS EN DATE DU 04 AVRIL 2016 - FETE LOCALE DE PRINTEMPS – AVRIL 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la fête locale se déroule sur la place communale, du mardi 12 avril à 8h au lundi 25 avril 2016 à 12h00 ;

Attendu que l'intensité de la circulation Place A. Grégoire et Place Sainte Ode présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits Place A. Grégoire du mardi 12 avril à 8h au lundi 25 avril 2016 à 12h00.

ARTICLE 2. La circulation et le stationnement est interdit le dimanche 17 avril 2016 entre les deux ronds-points chaussée Roosevelt de 12h à 21h.

ARTICLE 3. La circulation et le stationnement est interdit à l'occasion d'une brocante le dimanche 24 avril 2016 entre les deux-ronds-points chaussée Roosevelt et la rue Joseph Wauters de 10h à 20h.

ARTICLE 4. La circulation sera détournée par la rue Gaston Grégoire, la Place des Cloîtres et la rue Entre Deux Tours.

ARTICLE 5. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 6. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 7. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au Service Des Travaux aux TEC et Monsieur KISSELSTEIN Roger.

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU
05 AVRIL 2016 – CAPTATION TELEVISEE DE LA MESSE QUI SERA CELEBREE LE
29 MAI 2016 DANS LA COLLEGIALE SAINT GEORGES ET SAINTE ODE A AMAY.**

LE COLLEGE COMMUNAL,

Considérant que la RTBF, par courriel daté du 10/03/2016 transmis par Monsieur Nicolas DOCQ (0474/572883), délégué technique à la production - Coordination technique, Direction de la Production TV, Bureau : 01U04 - Bd Reyers 52 à 1004 BRUXELLES, informe de son souhait de réaliser la captation télévisée de la messe qui sera célébrée le 29/05/2016 dans la collégiale Saint Georges et Sainte Ode à AMAY ;

Que le projet nécessite la réservation de zones de stationnement pour les véhicules de production rue Entre Deux Tours et Place A. Grégoire ;

Que le demandeur a reçu du service de police l'information selon laquelle l'accès des véhicules lourds à ces zones de stationnement est impossible le samedi après 06h00 en raison du marché hebdomadaire qui se tient à proximité ;

Que le demandeur s'est engagé à prendre toutes dispositions pour que les véhicules soient installés avant cette heure limite ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

D E C I D E :

Entre le 28/05/2016 00h00 et le 29/05/2016 18h00

Article 1 : Le stationnement sera interdit « excepté organisation RTBF » :

- Place Adolphe Grégoire :

Sur une distance de 30 mètres, soit la zone d'emplacements de stationnement, face au bâtiment « Maison des moments de la vie ».

- Place Adolphe Grégoire :

Sur une distance de 15 mètres, en contrebas de la collégiale, entre le panneau d'informations touristiques et le monument aux morts.

- Rue Entre-deux-tours :

Sur une distance de 25 mètres, soit les 8 emplacements « en épis », à l'arrière de la collégiale.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux Xa, Xb et Xd.

Article 2 : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

Article 3 : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO

et copie

- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY
- Au maître de l'ouvrage

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 11 AVRIL 2016 –
REALISATION DU COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH620 à CH622, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Attendu que cette portion de chantier se réalisera en voirie et concernera une demi chaussée, rue Hyppolite Dumont, et que toute circulation de véhicule en direction des signaux lumineux sera rendue impossible à ce niveau ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à un mois débutant le 12/04/2016 ;

Considérant que l'entreprise veillera à maintenir libre le passage des bus TEC, ligne 85, sur l'itinéraire déjà mis en place (sens LIEGE vers HUY) ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :

Entre le 12 avril et le 11 mai 2016

Article 1 : Il sera interdit à tout conducteur de circuler rue Hippolyte Dumont dans le tronçon compris entre ses carrefours formés avec la rue Chénia et avec la Chaussée de Liège, en direction des signaux lumineux de circulation.

La mesure sera matérialisée par des signaux C1, F19 et C31 gauche.

Article 2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place au niveau du carrefour formé par les rues Vinâve et Hippolyte Dumont ainsi que celui formé par les rue Chénia et St. Joseph.

La mesure sera matérialisée par des signaux F41.

Article 3 : Mr. François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO

ainsi que :

- Au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE temporaire PRIS EN DATE DU 11 AVRIL 2016 – REALISATION DU COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH653 à CH662, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette portion de chantier se réalisera en voirie, rue Mossoux, et que toute circulation de véhicule y sera rendue impossible ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à trois mois débutant le 18/04/2016 ;

Considérant que le carrefour formé par la rue de Bende et de Jehay sera réouvert à la circulation mais que revêtement routier sera provisoire dans cette ancienne zone de chantier ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :
Entre le 18 avril et le 31 août 2016

Article 1 : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour les riverains ainsi que le personnel du chantier, dans la rue Mossoux et le tronçon de la rue Bois du Sart menant à la rue Mossoux.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3, complétés par des panneaux additionnels portant la mention « Excepté circulation locale », et F45.

Article 2 : Il sera interdit de circuler à une vitesse supérieure à 30 Km/h dans le carrefour formé par la rue de Bende et de Jehay.

La mesure sera matérialisée par des signaux A31 et C43 « 30 ».

Article 3 : Mr. François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO

ainsi que :

- Au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE temporaire PRIS EN DATE DU 15 AVRIL 2016 – FETE A L'OCCASION DE L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE BOUTIQUE DE PRET A PORTER « ON PASSE VOUS VOIR » RUE JOSEPH WAUTERS.

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande de Monsieur FRAIKIN Francis visant à organiser le dimanche 17 avril 2016 une fête à l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle boutique de prêt à porter « On passe vous voir » rue Joseph Wauters, 6 à 4540 Amay ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Le dimanche 17 avril entre 13.00 hrs et 22.00 hrs

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits rue Joseph Wauters sur les trois emplacements situés à hauteur de l'immeuble 6.

Article 2 : La circulation s'effectuera à sens unique rue Joseph Wauters entre et au départ de son carrefour formé avec la rue de la Paix jusque sa jonction avec la RN 617.

Article 3 : Ces mesures et interdictions seront portées à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et des signaux C1, F 19 et E3.

Article 4 : La mise en place effective et l'enlèvement de cette signalisation sont à charge de l'organisateur.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 19 AVRIL 2016 - FETE LOCALE DE PRINTEMPS – AVRIL 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la fête locale se déroule sur la place communale, du mardi 12 avril à 8h au **jeudi 28 avril 2016 à 12h00** ;

Attendu que l'intensité de la circulation Place A. Grégoire et Place Sainte Ode présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits Place A. Grégoire du **mardi 12 avril** à 8h au **jeudi 28 avril 2016 à 12h00.**

ARTICLE 2. La circulation et le stationnement est interdit le dimanche 17 avril 2016 entre les deux ronds-points chaussée Roosevelt de 12h à 21h.

ARTICLE 3. La circulation et le stationnement est interdit à l'occasion d'une brocante le dimanche 24 avril 2016 entre les deux-ronds-points chaussée Roosevelt et la rue Joseph Wauters de 10h à 20h.

ARTICLE 4. La circulation sera détournée par la rue Gaston Grégoire, la Place des Cloîtres et la rue Entre Deux Tours.

ARTICLE 5. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 6. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 7. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au Service Des Travaux aux TEC et Monsieur KISSELSTEIN Roger.

MARCHES PUBLICS – DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL AU COLLEGE COMMUNAL POUR LES MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS DE TRAVAUX ET DE SERVICES – ERRATUM.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et 1222-3 du CDLD ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le conseil en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et pour des dépenses maximales autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Vu la délibération du Communal du 28 janvier 2016 déléguant au Collège communal le choix du mode de passation et de fixation des conditions du marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

Attendu qu'au vu du chiffre de la population la délégation à l'extraordinaire ne peut s'effectuer que lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € hors TVA ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De revoir sa décision du 28 janvier et de déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour choisir le mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services relatifs aux dépenses relevant du budget ordinaire et aux dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

Article 2 : La présente délibération est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

Article 3 : La présente décision est communiquée à Madame le Directeur financier, pour information et dispositions utiles.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – VACANCE D'UN EMPLOI D'OUVRIER DE VOIRIE.

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2009 marquant son accord quant à l'adhésion de la Commune d'Amay au « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » telle que définie par la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communal adoptée en séance du 19 octobre 2010 relative à la révision du statut administratif du personnel et introduisant les nouvelles dispositions reprises dans le Pacte, tel que revu en date du 25 janvier 2011, 22 mars 2012 et 26 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal adoptée en séance du 25 novembre 2010 arrêtant le statut pécuniaire intégrant les différentes circulaires ministérielles adoptées dans ce cadre, formant un « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » ;

Attendu que le cadre du personnel ouvrier prévoit 5 emplois temps plein dont 1 est actuellement vacant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 décembre 2005 adoptant les mesures d'actualisation du plan de gestion ;

Vu le plan d'embauche actualisé joint au budget communal 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité,

De déclarer la vacance d'un emploi d'ouvrier de voirie au cadre du personnel ouvrier.

Les conditions de nominations à cet emploi sont les suivantes :

- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement primaire ;
- Avoir satisfait à un examen d'ouvrier de voirie ou d'ouvrier manoeuvre et être versé dans une réserve de recrutement toujours valide.

IMIO CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 02 JUIN 2016 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 05 novembre 2014 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur DELVAUX Daniel, Rue Hasquette, 2 à 4540 Amay ;
- Monsieur DELCOURT Gilles, Rue Joseph Wauters, 11 à 4540 Amay ;
- Monsieur LACROIX Didier, Thier Philippart 18 à 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Madame ERASTE Isabelle, Rue de Jehay 25 à 4540 Amay ;

- Monsieur TORREBORRE Raphaël, Rue Grand Viamont 38 à 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'Imio pour toute la législature 2014- 2018 et leur donnant pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessite un vote.

Article 1. – A l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 02 JUIN 2016 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 30 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Commune d'Amay à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Amay a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Amay doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Vu la décision du Conseil Communal du 05 novembre 2014 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur DELVAUX Daniel, Rue Hasquette, 2 à 4540 Amay ;
- Monsieur DELCOURT Gilles, Rue Joseph Wauters, 11 à 4540 Amay ;
- Monsieur LACROIX Didier, Thier Philippart 18 à 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Madame Eraste Isabelle, Rue de Jehay 25 à 4540 Amay
- Monsieur Torreborre Raphaël, Rue Grand Viamont 38 à 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'Imio pour toute la législature 2014- 2018 et leur donnant pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2015 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessitent un vote.

Article 1. – A l’unanimité, d’approuver l’ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2015 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

ENSEIGNEMENT MATERNEL – CREATION D'UN DEMI-EMPLOI A L'ECOLE RUE DE L'HOPITAL, 1.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal du 8 mars 2016 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale rue de l'Hôpital, 1 à partir du 29.02.2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de ratifier cette décision ;

DECIDE, à l'unanimité :

La création d'un demi-emploi à l'école communale rue de l'Hôpital, 1 à partir du 29.02.2016.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

ADHESION A LA CONVENTION D'ASSISTANCE A L'EXPLOITATION DE L'A.I.D.E. POUR LE BASSIN D'ORAGE DE LA RUE LAMBERMONT.

LE CONSEIL,

Vu les propositions d'adhésion reçues de l'A.I.D.E. à la convention d'assistance à l'exploitation ;

Attendu que le Service des Travaux n'est pas équipé pour ce type de travail ;

Attendu que le bassin d'orage doit être surveillé de manière particulièrement attentive car il est enterré ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'adhésion à la convention d'assistance à l'exploitation de l'A.I.D.E. pour le bassin d'orage de la rue Lambermont.

Article 2 : De prévoir un budget de 5.417,90 € TVAC par année.

ADHESION A LA CONVENTION CADRE DE L'A.I.D.E. D'AIDE AUX COMMUNES EN MATIERE D'AIDE PONCTUELLE POUR LES CHARGES D'URBANISME ET LES MISSIONS SPECIFIQUES.

LE CONSEIL,

Vu les propositions d'adhésion reçues de l'A.I.D.E. à la convention cadre de l'A.I.D.E. d'aide aux communes en matière d'aide ponctuelle pour les charges d'urbanisme et les missions spécifiques d'assistance à l'exploitation ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'adhésion à la convention cadre de l'A.I.D.E. d'aide aux communes en matière d'aide ponctuelle pour les charges d'urbanisme et les missions spécifiques.

CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE D'AMAY AUX MARCHES DE FOURNITURES ET DE SERVICES DE LA PROVINCE DU HAINAUT.

LE CONSEIL,

Vu les informations reçues de la Province du Hainaut – Office Central des Achats, au sujet de la possibilité, pour la Commune, de bénéficier des conditions des marchés de la Province du Hainaut, essentiellement marchés de fournitures, par la signature d'une convention d'adhésion ;

Attendu que cette convention, absolument non contraignante, nous permettrait d'avoir accès aux résultats des marchés menés et conclus par la Province du Hainaut dans les domaines suivants :

- Matériel de bureau : petites fournitures de bureau et petit matériel de dessin, papiers, enveloppes, cachets administratifs ;
- Machines de bureau : copieurs, télécopieurs, GSM ;
- Mobilier : bureaux, armoires, tables, sièges, rayonnages ;
- Vêtements de travail, bottes, chaussures de sécurité, matériel de protection ;
- Diverses fournitures : petits matériels et produits d'entretien, boîtes de secours.

Attendu que ces informations sont de nature à nous ouvrir des marchés parfois plus intéressants parce que portant sur des quantités plus importantes de

fournitures, sans pour autant nous enlever toute liberté de procéder à nos propres consultations comparatives et sans que nous soyons contraints à aucune commande d'office ou à aucune quantité minimale de commande ;

Vu la circulaire du 7 janvier 2008, du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, précisant que ce type d'adhésion doit recevoir l'aval du Conseil Communal ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2015, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, précisant les compétences des organes communaux et Provinciaux en matière de marchés publics et de la gestion journalière ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord sur l'adhésion à la convention de Centrale de marchés de la Province du Hainaut.

ACQUISITION CHATEAU GONFLABLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant les besoins d'acquisition d'un château gonflable complémentaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2016.081 relatif au marché "ACQUISITION CHATEAU GONFLABLE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 763/749-98 (n° de projet 2016,081) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E à l'unanimité :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016.081 et le montant estimé du marché "ACQUISITION CHATEAU GONFLABLE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 763/749-98 (n° de projet 2016,081).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

RFC JEHAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2016.

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Attendu que le RFC Jehay, désormais propriétaire de ses installations doit assumer le remboursement de l'emprunt pour compte de tiers qui a permis de financer cet achat, de même que l'entretien et le fonctionnement des dites installations ;

Attendu qu'un crédit de 5.500 € est inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2016 dûment approuvé, au titre de subvention au RFC Jehay ;

Attendu que le club a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2015 ainsi qu'une note permettant d'établir l'usage des subventions obtenues en 2015, et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'allouer au RFC Jehay une subvention de 5500 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2016.

Le RFC Jehay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2017, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 764/332B-02 du budget ordinaire 2016, dûment approuvé.

ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMUNAL DU 05 AVRIL DECIDANT L'OCTROI

**D'UNE AVANCE SUR LE SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2016 -
APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD.**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal du 05 avril 2016 décidant vu l'urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, d'allouer une avance de 25.000 € sur le subside 2016 promérité par l'ASBL de gestion de la Gravière ;

Attendu en effet que le décompte des factures échues en 2016 présenté par Madame le Directeur Financier faisait état d'un montant de 14.147,91 € ;

Attendu par ailleurs que dès début mars, de nouvelles factures d'un montant total de 2.835,88 € restent à payer ;

Considérant le montant le solde du compte au 21 mars 2016 de 8.439,01 € et des factures à honorer d'un montant total de 16.983,79 € ;

Attendu tout spécialement que l'absence de versement de loyer, voire du remboursement des factures des fournitures de brasserie, entraîne cette situation difficile et qu'il s'indique d'y pallier au mieux ;

Attendu que dans l'attente de l'adoption par l'Assemblée générale de l'ASBL, du budget 2016 et des comptes et bilans 2015, il s'indiquait de veiller à lui permettre de régler les facture échues pour éviter les intérêts de retard et les pénalités ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE

Par 20 voix pour et la voix contre de Mr Didier Lacroix (ECOLO)

De ratifier la délibération du Collège communal du 05/04/16 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une avance de 25.000 € à valoir sur le subside de 25.000 € prévu pour permettre à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière d'assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2016.

**CPAS - MUTATION DE L'EFT - ENTREPRISE DE FORMATION PAR LE TRAVAIL -
EN CISP - CENTRE D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNEL – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion professionnelle;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution des articles 3, 4 et 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 10 février 2016 décidant d'introduire un dossier d'agrément CISP pour l'EFT du CPAS "Côté Cour" ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé le dossier d'agrément en séance du 23 mars 2016 ;

Attendu le dossier d'agrément transmis au SPW par le CPAS le 24 mars 2016 ;

Attendu que le CPAS, par courrier du 25 mars, fait part de la demande du SPW de soumettre le dossier à l'approbation du Conseil Communal ;

Entendu le rapport du Président du CPAS ;

En séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le dossier du CPAS de demande d'agrément de transformation de l'EFT "Côté Cour" en CISP, tel que voté par le conseil de l'action sociale du 10 février 2016.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

Huis Clos

Monsieur le Président prononce le huis clos.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,